

CHAMBRE D E RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 11 août 2011

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 11/42, ayant pour objet un recours introduit le 4 août 2011 et présenté par M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 24 juillet 2011 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de sa fille [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles III,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre et rapporteur,
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Mario Eylert, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et conclusions des recours

1. Par décision notifiée le 24 juillet 2011, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en première année maternelle de la section de langue anglaise de l'Ecole européenne de Bruxelles III.

2. Le père de cet enfant, M.[...], a formé contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67 du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct devant la Chambre de recours.

3. A l'appui de ce recours, M. [...] fait valoir qu'il a deux autres enfants inscrits dans l'Ecole européenne de Bruxelles III et que la nouvelle exigence introduite par la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles, selon laquelle aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves, n'existait pas lors de l'inscription de ses deux premiers enfants. Il s'interroge, par ailleurs, sur la possibilité, à défaut de places disponibles dans la classe demandée, d'inscrire son enfant dans l'une des trois autres écoles, ou encore dans une autre section linguistique.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours contentieux est manifestement dépourvu de fondement, au sens de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. En effet, aux termes de l'article IV.4.10 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2011-2012, applicable aux élèves de catégorie III (enfants dont les parents ne font partie ni du personnel de l'Union européenne ni d'une institution ayant conclu un accord avec les Ecoles européennes), ces élèves « ne sont admis que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2010-2011 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2011-2012,

- les demandeurs sollicitent l'inscription dans l'école fréquentée par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande,

- les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves,

- ces demandes sont examinées au cours de la troisième phase d'inscription à compter du 30 juin 2011 et jusqu'au 26 août 2011».

6. Or il n'est pas contesté que la troisième de ces conditions n'est pas remplie en l'espèce, en raison de l'effectif de la classe demandée pour la jeune [...].

7. Il convient de préciser que lesdites dispositions n'ont prévu aucune possibilité de dérogation et que les raisons invoquées par le requérant ne peuvent être regardées comme des circonstances tellement exceptionnelles qu'elles seraient de nature à permettre, même en l'absence de texte, l'octroi d'une telle dérogation.

8. En effet, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, la mission de celles-ci étant précisément, selon l'article 1^{er} de ladite convention, l'éducation en commun de ces enfants, qui constituent les élèves de catégorie I, un tel droit n'existe nullement pour les élèves de catégorie III, lesquels ne peuvent, selon le même article, bénéficier de cet enseignement que dans les limites fixées par le Conseil supérieur.

9. Compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation des Ecoles européennes de Bruxelles, qui ont justifié la mise en place d'une politique d'inscription dans ces écoles à partir de l'année 2007, il appartenait légitimement au Conseil supérieur de fixer des conditions restrictives d'accès à ces écoles pour les élèves de catégorie III.

10. Le fait que ces conditions soient entrées en vigueur postérieurement à l'inscription des premiers enfants de M.[...] ne peut justifier qu'elles ne s'appliquent pas à la demande concernant son troisième enfant. En effet, dès lors qu'il n'appartient pas au personnel des institutions européennes, il ne dispose d'aucun droit acquis à l'inscription de ses enfants dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et les règles en cause poursuivent un objectif d'intérêt général conforme à ceux définis par la convention portant statut des Ecoles européennes.

11. Quant à l'inscription éventuelle de la jeune [...] dans une autre école que celle fréquentée par les deux premiers enfants du requérant, elle est rendue impossible par la deuxième condition exigée pour l'inscription des élèves de catégorie III (les demandeurs doivent solliciter l'inscription dans l'école fréquentée par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande).

12. En outre, une seule demande d'inscription pouvant, en vertu de l'article IV.2.6 de la politique d'inscription, être introduite pendant toute la durée de la procédure d'inscription pour l'année scolaire 2011-2012, une nouvelle demande portant sur une section linguistique différente ne peut, en tout état de cause, être envisagée.

13. Il s'ensuit que le recours de M.[...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M.[...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

Bruxelles, le 11 août 2011

Le greffier

A.Beckmann